



PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 3 décembre à 18h00, le Conseil municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué le 28 novembre 2024 par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire.

Présents : MM. ALLAIN Catherine, DU TREMONT Armelle, BOURDAT Élise, BROUSSE Philippe, CHAUME Daniel, CHEYRADE Didier, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DELEST Danielle, DUCONGE Anne, DUGENET Marie Christelle, FAURE Jean-Pierre, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MARCENAT Stéphanie, MARCHAND Jean-Marie, MOLINA-VIAL Dominique, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, PETIT Martine, PEYPELUT Jean-Louis, RATHAT Christian, RAVET Christelle, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette

Absents avec Procuration :

M. VILLATTE donne pouvoir à Mme DELEST
Mme HOLLAND donne pouvoir à Mme SURAND
M. AIMONT donne pouvoir à Mme MOLINA

Absents : Madame ESQUERRE Elodie

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 29	ABSENTS : 3	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 1
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Mme LABROT Coralie a été nommée secrétaire de séance.

Présence de Mme DUPIN DE SAINT CYR en tant que membre suppléante sans voix délibérative.



ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20/11/2024
- Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif
- Octroi d'une subvention au Tennis Club Le Gui
- Cession d'une parcelle – CHAMP DES PLAGNES à MAREUIL
- Demande de subventions DETR 2025 concernant les opérations :
 - Travaux de rénovation énergétique du logement de la gendarmerie
 - Construction d'un mur d'escalade



1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Sur proposition de Monsieur le MAIRE, Mme Coralie LABROT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

2. VALIDATION PV DU 20/11/2024

Le Conseil municipal vote à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 20/11/2024.

3. AJOUT À L'ORDRE DU JOUR

A l'unanimité le Conseil municipal approuve l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Conventions de servitude proposées par le SDE24
- Approbation de la convention proposée par le CDG24 relative à la médecine préventive



4. DELIBERATION N°86/2024 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de MAREUIL EN PERIGORD et son délégataire la Société SAUR S.A.S. entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment ses articles 8.3 et suivants relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la Société SAUR S.A.S. sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encasement et le reversement de la redevance assainissement par la Société SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de 3.4 %

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant qu'il appartient à la société SOGEDO, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Commune de MAREUIL EN PERIGORD les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De calculer la contre-valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3) \times (1 + 3,4/100)$ et donc de la fixer à 0,1085€ /m³ correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

5. DELIBERATION N°87/2024 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS – TENNIS CLUB LE GUI

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer aux associations mareuillaises les subventions telles que présentées dans le tableau suivant, sous réserve que soient produites les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention motivée ;
- Statuts ;
- Composition du Bureau ;
- Compte-rendu de la dernière assemblée générale et rapport budgétaire ;
- Budget prévisionnel ;
- Attestation d'assurance ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer la subvention suivante :

Bénéficiaires	BP 2024	VOIX POUR	VOIX CONTRE	CONSEILLERS MUNICIPAUX INTERESSÉS NE PRENANT PAS PART AU VOTE
TENNIS CLUB LE GUI	150€	32	0	

6. DELIBERATION N°88/2024 CESSION D'UNE PARCELLE – CHAMP DES PLAGNES À MAREUIL

La parcelle OE 734 – Commune déléguée de Mareuil-sur-Belle est propriété de la Commune de Mareuil en Périgord. Ces terrains ne sont pas susceptibles, dans leur état actuel, de faire l'objet d'un bail à ferme ; ils ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires. Or la commune à défaut de projet de construction et ayant besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment pour l'opération de restauration des Églises de la Commune, M. le Maire propose d'en céder une partie.

Les voisins immédiats, Monsieur et Madame GUICHOUX, situés au 2 rue du 19 mars 1962, sont intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain jouxtant leur fond de jardin, et ont interrogé la Commune sur ses intentions quant au devenir de ce terrain.

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'un géomètre expert sera missionné par les époux GUICHOUX afin de réaliser le document d'arpentage nécessaire au découpage parcellaire ;

En l'attente de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP Bordeaux ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter la vente amiable d'une partie de la parcelle OE 734 pour une superficie totale de 250m² au bénéfice de Monsieur et Madame GUICHOUX demeurant 3 avenue des Motels – La Mariposa – 06600 ANTIBES ;
- **DIT** que le prix de vente est fixé à 5€ /m² étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront intégralement pris en charge par les acquéreurs ;
- **DESIGNE** l'office notarial de Me Danielle LAMOND, situé 12 rue Notre Dame 24340 Mareuil en Périgord, pour la rédaction des actes à venir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ces biens et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. DELIBERATION N°89/2024 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – EXERCICE 2025 – CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT DE LA GENDARMERIE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'estimation des travaux à hauteur de **35 434.18€ HT** ;

Considérant que le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses prévisionnelles			Recettes prévisionnelles		
Nature des travaux	Prestataire	Montant H.T.	Co-financeurs	Montant	Part dans le financement total
Isolation	Menuiserie ALLARY	19 051,83 €	Etat DETR	14 173,67 €	40%
Menuiserie	Menuiserie ALLARY	16 382,35 €			
			Total cofinancement public	14 173,67 €	40%
			Autofinancement	21 260,51 €	60%
			Total maître d'ouvrage	21 260,51 €	60%
TOTAL DEPENSES PREVUES		35 434,18 €	TOTAL RECETTES PREVUES	35 434,18 €	100%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de solliciter auprès de l'État une dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2025 à hauteur de **40 % du montant hors taxe des travaux**, soit une somme de **14 173.67€** ;
- APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

8. DELIBERATION N°90/2024 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – EXERCICE 2025 – CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN MUR D'ESCALADE EN BOIS ÉCOLOGIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le souhait des enfants des MAREUIL EN PERIGORD de pouvoir accéder à un mur d'escalade tant pour des temps récréatifs que pour de la pratique en compétition et considérant notamment la demande expresse des collégiens formalisée lors d'un Conseil des Jeunes de voir la Collectivité se doter d'un tel équipement ;

Considérant le souhait de la Commune d'encourager les jeunes mareuillais à l'exercice d'une activité sportive ;

Considérant que la construction d'un tel équipement sportif constitue un levier indéniable d'attachement et d'attractivité pour le territoire de Mareuil en Périgord ;

Considérant l'estimation des travaux à hauteur de **127 963.50€ HT** ;

Considérant que le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses prévisionnelles		
Nature des dépenses	Prestataire	Montant H.T.
AMO	Féd. Fr. Montagne Escal	6 400,00 €
Réalisation mur d'escalade	PYRAMIDE	127 963,50 €
TOTAL DEPENSES PREVUES		134 363,50 €

Recettes prévisionnelles		
Co-financeurs	Montant	Part dans le financement total
Etat DETR	51 185,40 €	38%
Total cofinancement public	51 185,40 €	38%
Autofinancement	83 178,10 €	62%
Total maître d'ouvrage	83 178,10 €	62%
TOTAL RECETTES PREVUES	134 363,50 €	100%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de solliciter auprès de l'État une dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2025 à hauteur de **40 % du montant hors taxe** des travaux hors frais AMO, soit une somme de **51 185.40€** ;
- APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

9. DELIBERATION N°91/2024 CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDE 24 – POSTE DE TRANSFORMATION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne électrique : DMA BOURG -VIEUX MAREUIL réalisés par les SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE – SDE24 ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée préfixe 579 section E numéro 1326.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au SDE 24.

Vu la convention de servitude concernant le poste de transformation proposée par le SDE24 et annexée à la présente,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant



10. DELIBERATION N°92/2024 CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDE 24 – PASSAGES DE RESEAUX ELECTRIQUES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne électrique : DMA BOURG -VIEUX MAREUIL réalisés par les SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE – SDE24 ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée préfixe 579 section E numéro 1326.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au SDE 24.

Vu la convention de servitude concernant les passages de réseaux électriques proposée par le SDE24 et annexée à la présente,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

11. DELIBERATION N°93/2024 ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG 24

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTENT les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISENT Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

~~~~~

La séance est levée à 18h45

Fait à Mareuil en Périgord, le 05/12/2024

Le Maire

M. Alain OUISTE

La secrétaire de séance

Mme Coralie LABROT

